

DÉCISION DU MAIRE

Police Municipale
Nadège FONSECA
Décision n° DEC_2023_130

Objet : Marché de Prestations de Services avec la SACPA

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,

VU la Loi 99-5 du 6 janvier 1999,

VU le Code Rural notamment l'article L,211-11 et L,211-22 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la ville de s'assurer de la capture et de la prise en charge des animaux divagants, dangereux ou blessés sur la voie publique, du ramassage des animaux décédés sur la voie publique, et la gestion de ces animaux au sein d'un Centre Animalier (fourrière animale).

CONSIDÉRANT que la ville ne dispose pas d'un service dédié à ces missions

DÉCIDE :

Article 1 : De conclure un Marché de Prestations de Services entre la Ville et le Groupe SACPA (Centre Animalier), sis Rue des Prés Neufs – 77000 VAUX-LE-PÉNIL, pour la capture et la prise en charge des animaux divagants, dangereux ou blessés sur la voie publique, du ramassage des animaux décédés sur la voie publique, et la gestion du Centre Animalier (fourrière animale).

Article 2 : La Société susnommée est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro B 393 455 316, est chargée de la gestion des animaux sur le territoire public de la commune.

Article 3 : Le montant relatif aux interventions s'élève au forfait annuel HT par habitant à 0,767 €, sur la base de la référence INSEE du recensement légal de 7 885 habitants, avec une TVA en sus de 20 %.

Article 4 : Madame le Maire, Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet,
- Monsieur Le Receveur Municipal,

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

S²LOW

ID : 091-219104791-20231123-DEC_2023_130-AU